



**APEI LA MAISON DU PHARE
13 RUE DES POISSONNIERS
92200 NEUILLY SUR SEINE**

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I : DENOMINATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

- **ARTICLE 1 - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL**
- **ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION**

TITRE II : COMPOSITION, ADMISSION, RADIATION, COTISATION

- **ARTICLE 3 - COMPOSITION**
- **ARTICLE 4 - ADMISSION - RADIATION – EXCLUSION**
- **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES ADHERENTS**
- **ARTICLE 6 - COTISATION**

TITRE III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

- **ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**
- **ARTICLE 8 - REUNION DU CONSEIL**
- **ARTICLE 9 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
- **ARTICLE 10 - GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS.**
- **ARTICLE 11 – BUREAU**
- **ARTICLE 12 - FONCTIONS ET REUNION DU BUREAU.**
- **ARTICLE 13 - FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU**
- **ARTICLE 14 - COMMISSIONS ET COMITES DE SUIVI**
- **ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**
- **ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.**
- **ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR.**

TITRE IV : - ORGANISATION FINANCIERE.

- **ARTICLE 18 - DISPOSITIONS FINANCIERES**
- **ARTICLE 19 - DONS ET LEGS**
- **ARTICLE 20 - COMPTES**
- **ARTICLE 21 - CONTROLE DES COMPTES : DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

TITRE V :- MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

- **ARTICLE 22 - MODIFICATION DES STATUTS**
- **ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

TITRE VI :- DISPOSITIONS DIVERSES.

- **ARTICLE 24 - DISPOSITIONS DIVERSES**



APEI LA MAISON DU PHARE

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

La Maison du Phare – Association de Parents et Amis de Personnes handicapées mentales de la Banlieue Nord-Ouest de Paris est une Association à but non lucratif fondée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, le 26 mars 1963 et dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel le 5 avril 1963.

Sa durée est illimitée.

Son action s'étend principalement aux communes de COURBEVOIE, LEVALLOIS, NEUILLY sur SEINE, PUTEAUX et SURESNES. Elle pourra s'étendre à d'autres sections territoriales autant qu'il paraîtra nécessaire.

Le siège social de l'Association est établi à NEUILLY sur SEINE (92200), 13 rue des Poissonniers.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

En liaison avec l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Hauts de Seine (*ADAPEI 92*), avec l'Union Régionale des Associations de Parents et Amis de Personnes handicapées mentales (*URAPEI*) d'Ile de France dont elle fait partie, et avec l'Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes handicapées mentales (*U.N.A.P.E.I.*) à laquelle elle adhère, l'Association a pour buts :

1° - de promouvoir et mettre en œuvre tout ce qui peut être nécessaire pour la santé, le meilleur développement physique, intellectuel et moral des Personnes handicapées mentales dont les Adhérents ont la charge, notamment par la création et la gestion d'établissements ou structures spécifiquement adaptés à l'éducation, l'adaptation, l'insertion sociale, l'organisation



des loisirs, des activités physiques, à l'exercice d'une activité professionnelle et pouvant générer une activité commerciale.

2° - de promouvoir pour les enfants d'Adhérents, la création autant qu'il sera possible, des foyers, lieux de vie, maisons de vacances, de santé, de repos et de retraite. Les autres Personnes handicapées mentales, particulièrement privées de famille et de soutien, pourront également être reçues, accueillies et soignées.

Cet objectif implique de créer et de gérer des Etablissements spécialisés nécessaires, de rééducation, de soins, d'activité professionnelle.

3° - d'entretenir entre les Adhérents, l'esprit familial de solidarité nécessaire et de leur apporter, pour les personnes handicapées dont elles ont la charge, l'appui moral et matériel indispensable, notamment par des informations et des conseils.

4° - de poursuivre à l'égard des pouvoirs publics et des collectivités territoriales, au point de vue matériel et moral, la représentation, l'étude et la défense des intérêts généraux des familles ayant des enfants ou des apparentés, mineurs ou majeurs, atteints de handicap mental. L'Association peut être aidée par d'autres familles souhaitant leur apporter d'une manière active leur soutien, en vue de favoriser le plein épanouissement des personnes handicapées mentales.

5° - d'établir sur le plan local des liaisons avec les autres organismes, associations et établissements d'enseignement, qui œuvrent en faveur des Personnes handicapées, quelle que soit la nature du handicap.

6° - pour la réalisation de son objet, l'Association pourra :

- créer et gérer des établissements ou services appropriés, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes de toute forme.
- susciter et encourager la création d'établissements spécialisés ou services en apportant son concours auprès de toute personne physique ou morale, privée ou publique.

7° - L'Association est indépendante de toute doctrine politique, religieuse, raciale ou de toute autre discrimination.

L'Association se réserve la possibilité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de réaliser des opérations de vente ou d'organiser toute manifestation, dont les bénéfices seront entièrement affectés à la réalisation de son objet social.

TITRE II : COMPOSITION, ADMISSION, RADIATION, COTISATION

ARTICLE 3 - COMPOSITION

L' Association regroupe, d' une part des familles ayant à charge des Personnes handicapées et, d'autre part des personnes physiques et morales désirant apporter d' une manière active leur aide et leur appui aux enfants et adultes handicapés mentaux.



L'Association se compose de :

- Membres actifs ;
- Membres associés ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres d'honneur.

Seuls peuvent être "**membres actifs**" les parents ou leurs représentants ayant ou ayant eu la responsabilité directe de personnes handicapées mentales.

Les "**membres associés**" sont les personnes physiques ou morales, n'ayant pas directement à charge des personnes handicapées mentales, mais désirant néanmoins apporter à l'Association un concours actif.

Seuls les membres actifs et les membres associés ont droit de vote au sein de l'Association et peuvent participer à son administration.

Les "**membres bienfaiteurs**" sont des personnes physiques ou morales désirant apporter à l'Association une aide matérielle ou morale. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration.

Les "**membres d'honneur**" sont des personnes physiques, nommées à ce titre, par le Conseil d'Administration, en raison des services rendus à l'Association. Ils ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

ARTICLE 4 - ADMISSION - RADIATION - EXCLUSION

4.1 Admission

Pour faire partie de l'Association il faut être agréé par le Conseil d'Administration, adhérer aux présents statuts, signer un bulletin d'adhésion et acquitter sa cotisation.

4.2 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- décès pour les personnes physiques ou par fusion liquidation, s'il s'agit d'une personne morale ;
- radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation.

4.3 Radiation pour motif grave

Peut être radié pour motif grave, le membre qui aurait causé volontairement un préjudice significatif aux intérêts de l'Association.

La radiation pour motifs graves est prononcée par le Conseil d'Administration.



ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Tout Adhérent, par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage à l'exécution des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur. Il devra, en outre, se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - COTISATION

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'Association.

TITRE III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Nombre

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins et 22 membres au plus, élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

7.2 Durée du mandat

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à 3 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les Administrateurs sont rééligibles.

7.3 Collège

Les Administrateurs sont élus parmi les membres actifs et les membres associés jouissant de leur pleine capacité civile. Toutefois, ils doivent être pour les 2/3 au moins membres actifs. Si à la suite des opérations électorales, la composition du Conseil ne satisfait pas à cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

7.4 Incompatibilités

Les salariés de l'Association, et les personnes ayant un lien direct de parenté (conjoint, ascendants, descendants) avec eux, ne peuvent être Administrateurs de l'Association. Un Administrateur qui accède à une fonction ou prend un engagement incompatible avec son mandat d'Administrateur est démissionnaire d'office après constatation des faits et après que le Conseil d'Administration ait entendu l'intéressé.



7.5 Obligations

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel, ainsi qu'à la confidentialité des informations données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

7.6 Capacité

Un Administrateur membre actif doit être remplacé par un Administrateur de la même catégorie. Néanmoins en cas de nécessité un Administrateur relevant de la catégorie membre actif peut être remplacé par un autre Administrateur d'une autre catégorie.

7.7 Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, le Conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres, par cooptation. Toutefois, le nombre de membres cooptés ne pourra pas être supérieur à un quart du nombre total de membres du Conseil d'Administration.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les cooptations restent néanmoins valables.

Le ou les membres du Conseil d'Administration remplaçants seront choisis parmi la catégorie de membres dont les postes sont devenus vacants.

Le ou les membres du Conseil d'Administration ainsi cooptés achèvent le mandat de leur prédécesseur.

7.8 Terme du mandat

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire de l'Association ;
- par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

7.9 Perte de la qualité d'Administrateur

Tout membre du Conseil d'Administration qui ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre est considéré comme ne faisant plus partie du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent ne plus être membres du Conseil d'Administration par décision de ce dernier en cas d'absence sans motif valable à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration. Cette décision est ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.



ARTICLE 8 - REUNION DU CONSEIL

8.1 Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'Association et au moins trois fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins le quart de ses membres, sur convocation de son Président.

Les convocations sont adressées par le Président du Conseil d'Administration au moins trois jours avant la réunion par lettre simple.

8.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

8.3 Quorum

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté.

8.4 Pouvoir

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit pouvoir à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

8.5 Délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix et de celles des pouvoirs qu'ils lui ont été confiées.

Le Conseil d'Administration se prononce à bulletin secret à la demande au moins du quart des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

8.6 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire sont conservés au siège de l'Association.

Le procès-verbal des délibérations de chaque Conseil d'Administration est transmis à chaque membre avec l'ordre du jour et il est approuvé au début de la réunion suivante.



8.7 Représentants des salariés

A la demande du Président, les représentants des salariés peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

8.8. Les Directeurs

A la demande du Président, les Directeurs d'Etablissements peuvent être invités à assister aux réunions avec voix consultative.

8.9 Représentant des Collectivités

Des représentants de Collectivités Publiques et d'organismes participant financièrement aux investissements et au fonctionnement des Etablissements et Services gérés par l'Association, peuvent être invités par le Président, à participer, avec voix consultative, aux travaux du Conseil d'Administration.

8.10 Consultants techniques

Le Président peut éventuellement inviter des spécialistes, consultants ou toute personne ayant des compétences techniques en fonction de l'ordre du jour.

Il peut également inviter des futurs candidats à des fonctions d'Administrateur.

Ils n'ont pas de voix consultative.

Au même titre que les Administrateurs (article 7.5), les représentants des salariés, des collectivités et les personnes extérieures, invitées par le Président au Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

ARTICLE 9 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association. Il accomplit tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'Association sous réserve que ces pouvoirs ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration veille au respect du cadre légal concernant les Personnes handicapées mentales et les représente.

Il anime, il entretient un lien entre les familles et il informe sur les droits et devoirs des Personnes handicapées mentales.

Le Conseil d'Administration autorise notamment les prises à bail ou la location de locaux nécessaires aux besoins de l'Association, et fait effectuer, le cas échéant, toutes réparations aux immeubles.

Le Conseil d'Administration ordonne les dépenses liées à l'embauche des collaborateurs et des salariés de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre dans le cadre d'une délégation de pouvoir contrôlée par le Conseil d'Administration prévoyant un compte rendu des opérations au Président.

Le Conseil d'Administration peut mettre en place des commissions de travail permanentes ou occasionnelles destinées à l'aider ou à l'éclairer dans l'étude de sujets devant entraîner une prise de décision, notamment, le Conseil d'Administration pourra mettre en place une commission destinée à apprécier la capacité aux fonctions d'Administrateur par les membres associés désireux de participer à la vie de l'Association. Le Conseil d'Administration fixera la durée de cette période d'accès aux fonctions.

Le Conseil d'Administration ne peut, toutefois, prendre les décisions suivantes sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale :

- acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association,
- constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles,
- baux excédant neuf années,
- aliénation de biens entrant dans la dotation ou le fonds de réserve,
- emprunts nécessitant une garantie hypothécaire.

ARTICLE 10 - GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Les membres du Conseil d'Administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 11 – BUREAU

11.1 Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, jouissant de leur pleine capacité civile, les membres du Bureau :

- un Président,
- un Président Adjoint éventuel,
- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire Adjoint.
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier Adjoint.

11.2 Durée

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans et sont rééligibles. En aucun cas, la durée de leur mandat ne peut dépasser celle de leur mandat de membre du Conseil d'Administration.



Les membres du bureau sont élus lors de chaque élection du Conseil d'Administration au cours d'une réunion spéciale du Conseil d'Administration, qui se tient à l'issue de l'Assemblée Générale ayant procédé à l'élection des Administrateurs.

Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'Administration.

11.3 Vacance

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Bureau peut coopter un nouveau membre. La durée de son mandat est la même que celle qui restait à courir au membre sortant.

11.4 Gratuité des fonctions de membre du Bureau

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Les membres du Bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 - FONCTIONS ET REUNION DU BUREAU.

12.1 Fonctions

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président et en principe une fois par mois.

Il établit l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

Il assure le suivi et le contrôle de l'ensemble de la gestion de l'Association.

Le Président et le Secrétaire général fixent l'ordre du jour.

Le Bureau participe au choix des cadres dirigeants.

En cas d'urgence, dictée par le fonctionnement ou par le développement des activités de l'Association, le Bureau, sur proposition du Président, peut prendre les décisions qui s'imposent et autoriser le Président, ou toute autre personne désignée par lui, à signer les actes et engager les dépenses nécessaires.

Toutefois ces décisions devront être ratifiées par le prochain Conseil d'Administration.

12.2 Réunion

Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres du Bureau est nécessaire.

Les votes ont lieu à main levée et la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

En fonction de l'ordre du jour, le Bureau peut éventuellement se faire assister sur des points techniques par une ou plusieurs personnes qualifiées, à titre de consultant.

Les procès-verbaux des réunions du Bureau sont signés par le Président et le Secrétaire et sont conservés au siège de l'Association

A la demande du Président, les Directeurs peuvent être appelés à participer à ces réunions au cours desquelles ils rendront compte de la gestion des Etablissements dont la responsabilité leur a été confiée.

ARTICLE 13 - FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU

13-1 Le Président

Le président du Bureau est de droit le Président de l'Association.

Il assure le fonctionnement régulier de l'Association et sa cohésion.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau

Il anime l'Association, contrôle l'application des statuts et du règlement intérieur, préside les réunions statutaires.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association.

Il détient les pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il assure, assisté du Bureau, la gestion courante de l'Association, notamment il recrute et licencie le personnel, ordonne les dépenses et les recouvrements, signe tous actes et délibérations.

Il préside le Comité d'Entreprise.

Il peut donner aux membres du Bureau les délégations correspondantes pour la mise en œuvre de ces différentes missions.

Le Président dispose également du pouvoir d'agir en justice et il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale délivrée par lui-même.

13-2 Le Président Adjoint remplace le Président par délégation, ou en cas d'empêchement de ce dernier. Il dispose des mêmes pouvoirs et mêmes devoirs que ceux du Président.



13-3 Le Vice-Président supplée et remplace le Président-Adjoint en cas d'empêchement de ce dernier.

13-4 Le Secrétaire supervise l'application des statuts de l'Association, et notamment de la préparation (ordre du jour, convocation, feuille de présence et contrôle des pouvoirs) des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales et de toutes réunions de l'Association, dont il assure la rédaction des procès-verbaux.

13-5 Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association avec l'aide des Directeurs, de l'Expert-comptable et sous le contrôle du Commissaire aux Comptes. Il assure le recouvrement des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit le rapport financier présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale annuelle.

Il est chargé de vérifier, pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, les éléments des décisions financières qui doivent être prises. Il peut lui être confié des missions financières prospectives telles que des plans de développement.

Il valide les budgets des Etablissements, le Contrôle Budgétaire et les Comptes Administratifs. Dans tous les cas, il peut se faire assister par le Trésorier adjoint ou toute personne délégataire.

Il a également la possibilité d'exercer un contrôle des comptes des usagers.

13-6 Le Secrétaire-adjoint et le Trésorier-adjoint, s'il y en a, secondent le Secrétaire et le Trésorier dans l'accomplissement de leurs travaux et de leurs responsabilités.

Le Président et les autres membres du Bureau peuvent, sous leur responsabilité et sous leur contrôle respectif, déléguer à un salarié de l'Association certaines fonctions techniques qui leur incombent, à charge pour ces délégataires de procéder à des comptes rendus.

ARTICLE 14 - COMMISSIONS ET COMITES DE SUIVI

14.1 Commissions

A l'initiative du Président et avec l'accord du Conseil d'Administration, pourront être créées une ou plusieurs Commissions chargées d'étudier certains problèmes particuliers liés à la vie de l'Association.

Ces Commissions rendent compte de leur mission au Conseil d'Administration.

Chaque Commission est composée d'Administrateurs désignés par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration peut participer à toutes les Commissions.

Les Commissions peuvent s'adjoindre des conseillers techniques.

Le Président de chaque Commission ou un membre de celle-ci est chargé de présenter au Conseil d'Administration un rapport sur les études menées par sa Commission.

Il peut être constitué en outre des Groupes de travail temporaires auxquels le Conseil d'Administration peut confier des missions spécifiques. Ces Groupes de travail sont dissous après l'accomplissement de la mission pour laquelle ils ont été créés.

14.2 Comités de suivi de l'accompagnement des usagers

Des Comités de suivi de l'accompagnement des usagers des Etablissements peuvent être créés par le Conseil d'Administration dont l'objet est de s'assurer de la qualité de prise en charge, particulièrement de l'hébergement, la sécurité, la santé et le bien-être de l'utilisateur.

Les membres composant ces Comités sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils doivent être composés d'au moins trois Administrateurs et de membres actifs ou associés ayant des compétences techniques et une ancienneté en tant que membre actif ou associé d'au moins deux ans. Ces comités ont pour objet de créer un lien plus spécifique entre chaque Etablissement et le Conseil d'Administration. Leur compétence est définie dans le cadre du Règlement Intérieur.

14-3 Comité de suivi de gestion

Ce comité assure périodiquement le suivi de la gestion. Il veille particulièrement au contrôle de l'exécution des délégations.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

15.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs ou associés à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation.

Des représentants des salariés de l'Association peuvent être invités à participer aux délibérations de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

15.2 Réunions

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres disposant du droit de vote à l'Assemblée.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale, par courrier.

Elle contient :

- l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'Association qui ont demandé la réunion.
- la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement, par le Président adjoint ou à défaut un Vice-Président.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

A l'exception de celles qui sont visées aux articles 22 «Modifications des statuts» et 23 «Dissolution - Liquidation» des statuts, les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

15.3 Pouvoirs

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association, celui du Commissaire aux Comptes, pourvoit au renouvellement (ou à la ratification) des membres du Conseil, approuve les comptes, décide l'affectation comptable des résultats de l'exercice, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle ratifie les cooptations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

Toute discussion ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale peut être écartée par le Président de séance.

Toute discussion pouvant avoir un caractère politique, religieux ou étranger en quelque matière au but de l'Association est formellement interdite.

Les décisions de l'Assemblée Générale, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

15.4 Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié au moins des membres actifs plus un, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, qui délibère dans les mêmes conditions de quorum et majorité que l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'exception des



délibérations visées aux articles 22 «Modifications des statuts» et 23 «Dissolution - Liquidation» des statuts.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR.

Le Règlement Intérieur, adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les membres de l'Association sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le Conseil d'Administration peut apporter au Règlement Intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE IV : - ORGANISATION FINANCIERE.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS FINANCIERES

18.1 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations versées par ses membres ;
- les subventions allouées par les collectivités publiques et privées ;
- toutes sommes que l'Association peut régulièrement recevoir en raison de ses activités, y compris les dons et legs ;
- les intérêts et revenus des valeurs et biens qu'elle possède ;
- les ressources créées à titre exceptionnel (avec accord éventuel de l'autorité compétente) ;
- les ressources provenant d'aide ou de mécénat ;
- et généralement de toutes les sommes que l'Association peut régulièrement recevoir pour le fonctionnement des Etablissements dont elle assure la gestion.

18.2 Dépenses

Les ressources sont destinées :

- aux frais d'administration et aux frais de gestion des biens acquis et services qu'elle gère ;
- aux frais d'action associative ;
- aux frais de fonctionnement des Etablissements gérés ;
- au règlement des cotisations de l'U.N.A.P.E.I. ou autres organismes auxquels l'Association est affiliée ;
- aux secours ou avantages qui pourront être alloués, le cas échéant, à certaines familles d'adhérents dans le besoin. Ces secours ou avantages, alloués par délibération du Conseil après étude de chaque cas, seront fixés en fonction de la situation financière de l'Association ;

- à l'acquisition, à la construction, à l'aménagement et à l'entretien de tous les immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- aux subventions, participations, ou avances que le Conseil d'Administration pourrait décider ;
- de placements financiers de bon père de famille.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, le Trésorier ou l'un des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration ayant reçu délégation écrite du Président.

Les recettes et dépenses du siège doivent faire l'objet d'un budget.

ARTICLE 19 - DONS ET LEGS

En vertu des dispositions de l'article 4 du décret n° 66388 du 13 juin 1966, l'Association peut directement recevoir les dons et legs qui lui sont consentis.

A cet effet, l'Association s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers y compris ceux des sections et des Etablissements ;
- à laisser visiter ses Etablissements par les délégués des Ministères compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits Etablissements.

ARTICLE 20 - COMPTES

Chaque Etablissement géré par l'Association tient une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Le Trésorier tient à la disposition des Adhérents au Siège les comptes et bilans résumés dans les deux semaines qui précèdent la date de l'Assemblée.

Ces documents peuvent également être remis au cours de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES COMPTES : DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

En raison de son importance, l'Association a l'obligation légale de procéder à la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant. Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

Le Commissaire aux Comptes titulaire et le Commissaire aux Comptes suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La durée de leur mandat est de 6 ans, éventuellement renouvelable.



Un Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE V :- MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs ou associés.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour les modifier.

Cette Assemblée comprendra au moins la moitié des membres actifs présents ou représentés.

Si à cette Assemblée, ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué, dans le mois suivant, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera à la majorité des membres présents.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet. Cette Assemblée comprendra au moins la moitié des membres actifs.

Si à cette Assemblée, ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué, dans le mois suivant, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera à la majorité des membres présents. Cette Assemblée peut désigner un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

En cas de dissolution, l'actif net de l'Association sera attribué à une ou plusieurs Associations affiliées à l'UNAPEI en tant qu'adhérentes, ou à une Association reconnue d'utilité publique dont les buts sont analogues aux siens.

TITRE VI :- DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS DIVERSES

24.1 Interprétation

En cas d'interprétation, les Statuts et le Règlement Intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

24.2 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever sur l'application ou l'interprétation des présents Statuts et Règlement, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

24.3 Déclarations à la Préfecture

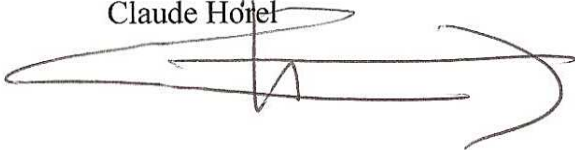
Le Président de l'Association fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département, tous les changements intervenus dans les Statuts ainsi que dans l'administration de l'Association.

24.4 Responsabilité civile

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte, aucune personne physique ou morale ne peut encourir de responsabilité propre du chef de ses engagements.

Fait à Neuilly sur Seine le 20 septembre 2012

Le Président
Claude Hôtel



Le Secrétaire
Michèle Fabre

